

Plan Local d'Urbanisme

3.2 PLAN DU CENTRE ET DU HAMEAU DU CRET DES ROCHES 1/2500

Arrêté le 4 décembre 2014

Approuvé le

APTITUDES AMENAGEMENT

Siège social : 11 rue Escher Girellet 42500 Roanne
Tél : 04 77 70 26 97
Agence de Roanne : Espace Saint Louis - Rue Raffin 42500 Roanne
Tél/Fax : 04 77 71 26 82
aptitudes.amenagement@orange.fr

LEGENDE

ZONES URBAINES :

- UA** Zone urbaine traditionnelle, où les constructions sont édifiées en alignement
- UC** Zone urbaine peu dense (habitat, activités complémentaires)
- UH** Zone de hameaux existants
- UI** Zone urbaine réservée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales
- UE** Zone urbaine réservée à l'accueil d'équipements

ZONES A URBANISER :

- 1AU** Zone urbanisable immédiatement
- 2AU** Zone non ouverte à l'urbanisation

ZONE AGRICOLE :


- A** Zone agricole

ZONES NATURELLES :

- N** Zone naturelle protégée
- Nt** Zone naturelle accueillant des activités touristiques et/ou de loisir
- Nca** Zone naturelle d'exploitation de carrières

AUTRES RENSEIGNEMENTS :

- Marge de recul (15m)
- Art. L.111-1-4 du code de l'urbanisme :
 - le classement de la RN7 comme voie à grande circulation implique le principe d'inconstructibilité sur une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de cette voie, en dehors des parties actuellement urbanisées
 - le classement de l'A89 comme autoroute implique le principe d'inconstructibilité sur une bande de 100m de part et d'autre de l'axe de cette voie, en dehors des parties actuellement urbanisées
- Autoroute A89 (voie)
- Autoroute A89 (surface)
- Espaces boisés classés
- Emplacement réservé
- Limite de la zone inondable PPRNI "Brévenne-Turdine" (cf.dossier PPR en annexe)
- Bâtiments repérés au titre du changement de destination au titre de l'article L.123-1-5 II 6° alinéa 7 du Code de l'Urbanisme
- Secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation
- Secteurs concernés par la servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5-16° du Code de l'Urbanisme
- Au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme :
 - Corridors écologiques
 - Zones humides
 - Eléments remarquables du patrimoine bâti



Commune c